

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE ÉOLE-EN-BEAUCE  
Séance du 22 mars 2026  
Convocation du 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 17 mars 2026.

**PRÉSENTS :** Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Vanessa VOYET, Marc HENRION, Vincent FAUCHEUX, François VASSORT, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Benoît LHOSTE, Chantal LEMAIRE, Valérie MARTIN, Bruno WISSOCQ, Rebecca BRAULT, Benjamin LIROCHON, Laëtitia HOMMET, Marine KLIENKOFF, Morgan LANDEAU.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Cindy FERNANDES (pouvoir à Marc HENRION), Ludovic GUESNET (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON).

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,  
Monsieur MORGAN Landeau est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 19

## Délibération n°2026-07 – Fixation du nombre des adjoints au Maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le nombre d'adjoints dans une commune nouvelle est calculé sur la base de 30% de l'effectif légal du conseil municipal », soit  $30\% \times 19 = 5,7$ , arrondi à l'entier inférieur : 5 adjoints au maximum. Les maires délégués, adjoints de droit, ne sont pas comptabilisés dans ce plafond.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De fixer à 2 (deux) le nombre des adjoints au Maire de la commune d'Éole-en-Beauce.

Le secrétaire de séance,  
Morgan LANDEAU



Acte rendu exécutoire :

- Affiché le 24/03/2026
- Transmis au représentant de l'État le 24/03/2026

Le Maire,  
Julien BIRRE



Pour extrait certifié conforme,  
À Éole-en-Beauce, le 23 mars 2026

Le Maire,  
Julien BIRRE



VOIE DE RECOURS ET DELAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ÉOLE-EN-BEAUCE

Séance du 22 mars 2026

Convocation du 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 17 mars 2026.

**PRÉSENTS** : Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Vanessa VOYET, Marc HENRION, Vincent FAUCHEUX, François VASSORT, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Benoît LHOSTE, Chantal LEMAIRE, Valérie MARTIN, Bruno WISSOCQ, Rebecca BRAULT, Benjamin LIROCHON, Laëtitia HOMMET, Marine KLIENKOFF, Morgan LANDEAU.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Cindy FERNANDES (pouvoir à Marc HENRION), Ludovic GUESNET (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON).

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

Monsieur MORGAN Landeau est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 19

### Délibération n°2026-08 – Elections des maires délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-11 et suivants,

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des maires délégués. Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

#### Maire délégué de Viabon :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

M. François VASSORT : 17 voix

M. François VASSORT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de Viabon.

#### Maire délégué de Fains la Folie :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

M. Vincent FAUCHEUX : 18 voix

M. Vincent FAUCHEUX ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de Fains la Folie.

#### VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Maire délégué de Germignonville :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Corinne BOUCHET : 19 voix

Mme Corinne BOUCHET ayant obtenu l'unanimité est proclamée maire déléguée de Germignonville.

Maire délégué de Villeau :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

M. Marc HENRION : 17 voix

M. Marc HERION ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de Villeau.

Maire délégué de Baignolet :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Mme Gwenaëlle VINCHON : 18 voix

Mme Gwenaëlle VINCHON ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire déléguée de Villeau.

Le secrétaire de séance,  
Morgan LANDEAU



Pour extrait certifié conforme,  
À Éole-en-Beauce, le 23 mars 2026  
Le Maire,  
Julien BIRRE



Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 24/03/2026
- Transmis au représentant de l'État le : 24/03/2026

Le Maire,  
Julien BIRRE



**VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE ÉOLE-EN-BEAUCE  
Séance du 22 mars 2026  
Convocation du 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Quartier de Viabon, en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Julien BIRRE, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courriel aux conseillers municipaux le 17 mars 2026.

**PRÉSENTS** : Julien BIRRE, Stéphane CHANCOLLON, Vanessa VOYET, Marc HENRION, Vincent FAUCHEUX, François VASSORT, Gwenaëlle VINCHON, Corinne BOUCHET, Benoît LHOSTE, Chantal LEMAIRE, Valérie MARTIN, Bruno WISSOCQ, Rebecca BRAULT, Benjamin LIROCHON, Laétitia HOMMET, Marine KLIENKOFF, Morgan LANDEAU.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Cindy FERNANDES (pouvoir à Marc HENRION), Ludovic GUESNET (pouvoir à Gwenaëlle VINCHON).

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

Monsieur MORGAN Landeau est désigné secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 19

## Délibération n°2026-09 – Délégations d'attribution données au Maire

En droit municipal français, le conseil municipal peut déléguer au maire un ensemble de pouvoirs pour lui permettre d'agir rapidement sans réunir l'assemblée délibérante à chaque décision.

Pour que la commune d'Éole-en-Beauce continue de fonctionner, le maire propose de voter les délégations que le conseil municipal consent au maire.

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans la limite de 5 000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans la limite de 10 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

### VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé à 10 000,00 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage d'un montant inférieur à un seuil fixé 6 000,00 €/an de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
8. Prononcer la délivrance et la reprises des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme ;
14. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au Paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
15. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la Cour de cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000,00 €;
17. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 33211-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000,00 € ;

**VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

20. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme ;
21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées à 30 000,00 €, l'attribution de subventions ;
25. Procéder, dans les limites fixées à 10 000,00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
28. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 100 euros.
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance,  
Morgan LANDEAU





Pour extrait certifié conforme,  
À École-en-Beauce, le 23 mars 2026  
Le Maire,  
Julien BIRRE




Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 24/03/2026
- Transmis au représentant de l'État le 24/03/2026

Le Maire,  
Julien BIRRE

#### VOIE DE RECOURS ET DÉLAIS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 028-200084085-20260324-202609-DE